

h) *Plan d'urgence*. Maintien d'un plan commun d'urgence qui devra être appliqué en cas de décharge ou de risque imminent de décharge d'huiles ou de substances polluantes dangereuses, conformément aux dispositions de l'Annexe 8.

i) *Substances polluantes dangereuses*. Consultations dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord aux fins de l'élaboration d'une Annexe identifiant les substances polluantes dangereuses; les Parties devront également se consulter de temps à autre afin d'identifier des quantités nuisibles de substances de ce genre et de passer en revue la définition de l'expression «quantité nuisible d'huiles» énoncée aux Annexes 3 et 7.

2. Les Parties s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre les programmes supplémentaires qu'elles s'accorderont à juger nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des objectifs de qualité de l'eau.

3. Les programmes et autres mesures prévus dans le présent Article devront être conçus de manière à diminuer et à contrôler la pollution des eaux tributaires lorsqu'il est nécessaire ou souhaitable de la faire pour réaliser les objectifs de qualité de l'eau relatifs aux eaux limitrophes du réseau des Grands lacs.

ARTICLE VI

Pouvoirs, responsabilités et fonctions de la Commission mixte internationale

1. La Commission mixte internationale devra aider à la mise en œuvre du présent Accord. La Commission est donc chargée des responsabilités suivantes, conformément à l'Article IX du Traité des eaux limitrophes:

a) Collation, analyse et diffusion de données et de renseignements fournis par les Parties et par les Gouvernements d'État et de province concernant la qualité des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs et la pollution des eaux tributaires qui entre dans les eaux limitrophes;

b) Assemblage, analyse et diffusion de données et de renseignements concernant les objectifs de qualité de l'eau ainsi que l'application et l'efficacité des programmes et des autres mesures établis conformément au présent Accord;

c) Présentation de conseils et de recommandations aux Parties et aux Gouvernements d'État et de province sur les problèmes de la qualité des eaux limitrophes du réseau des Grands lacs, y compris des recommandations spécifiques concernant les objectifs de qualité de l'eau, les lois, normes et autres règles visant la qualité de l'eau, les programmes et autres mesures et les accords intergouvernementaux se rattachant à la qualité de ces eaux;

d) Octroi d'aide pour la coordination des activités conjointes prévues par le présent Accord, et notamment pour des questions comme la planification d'urgence et les consultations sur des situations particulières;